

Unité Départementale de LILLE
Équipe L2
44, rue de Tournai
CS 40 259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 9 septembre 2021

Affaire suivie par :

Yves GILLE

Tél. : 03 20 40 54 26

Fax : 03 20 40 54 67

Nos réf. : Éq.2 – YG – SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE_SECLIN_38.2513_rapport_11082021

OBJET : Demande d'enregistrement de la société GONDECOURT PEINTURE POUDRE à
Gondecourt

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST**

N°S3IC : 38.2513

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES : Transmission préfecture du 3 novembre 2020 - demande complément avis hydrogéologue le
17 novembre 2020 - Transmission le 23 février 2020 avis Hydrogéologue agréé

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexe

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

1. Projet d'arrêté d'enregistrement

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 3 novembre 2020 et complété le 23 février 2021 par la société GONDECOURT PEINTURE POUDRE, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à la mise en place au sein de l'établissement existant, de cuves de traitement de surface égal à 4000 litres classées au titre de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2565-2 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytiques ou chimiques par des procédés utilisant des liquides), sur le territoire de la commune de Gondecourt.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le Préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

Raison sociale	: SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P)
Forme juridique	: SAS
N ° SIRET	: 51263801600018
Activité principale	: Décapage et mise en peinture
Adresse de l'établissement	: 1, rue Gay Lussac 59147 GONDECOURT
Contact dans l'entreprise	: Laurent DELANNOY (Président Directeur Général)
Téléphone	:
Courriel	:

1.2 L'historique du site

La société GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P) exerce, sur la commune de Gondecourt, une activité de traitement de surface relevant de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2565-2. Cette activité a fait l'objet d'une déclaration au préfet le 1 septembre 2017.

2. - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

L'exploitant souhaite porter la capacité de ses cuves de traitement de surface à 4000 litres (rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées) faisant basculer l'activité sous de régime de l'enregistrement.

2.2 Le site d'implantation

Le site G2P est localisé au droit de la parcelle cadastrée A1148, A1631 et A1632, de la commune de Gondecourt.

2.3 Usage futur proposé

Le site est existant.

3. - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2565-2	revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytiques ou chimiques par des procédés utilisant des liquides	La capacité des cuves de traitement est de 4000 litres	E	Demande d'enregistrement

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Gondecourt (commune d'implantation) ;
- Wavrin ;
- Santes ;
- Houplin-Ancoisne.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Houplin-Ancoisne a donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 14 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 mai 2021 au 14 juin 2021.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans la Voix et dans Nord et Nord Eclair.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité Environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société SAS GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P) ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme. Les parcelles concernées par le projet se situent dans une zone Uea, c'est-à-dire destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales de bureaux et de service.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE Artois-Picardie, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Plan régional des déchets industriels et des déchets de soins à risques et le plan de gestion des déchets du BTP du Nord-pas-de-Calais.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

Modification sur les installations existantes

L'exploitant souhaite porter la capacité de ses cuves de traitement de surface de 1500 litres à 4000 litres (rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées) faisant basculer l'activité sous de régime de l'enregistrement.

Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Dans son rapport du 23 février 2021, l'hydrogéologue agréé (qui a été sollicité par l'inspection des installations classées compte-tenu que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée des captages du sud de LILLE) émet un avis favorable sous réserve des recommandations suivantes :

- L'interdiction du stockage de toute substance pouvant présenter un risque pour la qualité des eaux souterraines sur la zone de parking;
- La mise en place d'une procédure d'urgence à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel sur le parking : utilisation de kits absorbant, enlèvement et traitement en site spécialisé des terres/matériaux souillés... Cette procédure devra être portée à connaissance de l'ensemble des usagers du site.

Dans son avis du 10 mai 2021 la DDTM/59 ne se prononce pas sur le dossier mais préconise que soient prescrites :

- la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales ;
- la réalisation d'essais sur l'étanchéité du bassin après travaux ;
- la mise en place d'une procédure d'entretien dudit bassin, intégrant la préservation de son étanchéité ;
- l'alerte du service eau potable de la MEL en cas de pollution accidentelle.

Dans son avis du 20 mai 2021, le SDIS émet un avis défavorable et formule les observations suivantes :

- « Le plan relatif au désenfumage n'est pas fourni et le pourcentage de surface utile pris en compte n'est pas précisé.
- La justification de l'absence de robinets d'incendie armé prévu par l'arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 n'est pas mentionnée.
- L'aménagement d'une aire de mise en station pour l'alimentation des engins en eau est sans intérêt, celle-ci n'étant pas située près d'un point d'eau incendie. Le calcul des besoins en eau paraît cohérent, toutefois l'existence de moyens permettant d'obtenir le volume d'eau nécessaire n'est pas fourni. Le SDIS signale qu'il existe un poteau incendie public situé à 80 mètres du bâti en utilisant un cheminement accessible par les sapeurs-pompiers. Ce point d'eau a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale en 2017 et Noréade a déclaré un débit de 120 m³/h (soit un volume de 240 m³). Le besoin en eau de 420 m³ utilisable en 2 heures n'est donc pas satisfait.

Le SDIS du Nord émet un avis défavorable au motif de l'insuffisance des moyens relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.»

6.3 Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565.

6.4 Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Afin de prendre en considération l'avis de l'hydrogéologue agréé et les recommandations de la DDTM/59, l'inspection des installations classées propose que les dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 soient complétées par (article 6.2.1 du projet) :

- L'interdiction du stockage de toute substance pouvant présenter un risque pour la qualité des eaux souterraines sur la zone de parking ;
- La mise en place d'une procédure d'urgence à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel sur le parking ;
- la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales ;
- la réalisation d'essais sur l'étanchéité du bassin après travaux ;
- la mise en place d'une procédure d'entretien dudit bassin, intégrant la préservation de son étanchéité ;
- l'alerte du service eau potable de la MEL en cas de pollution accidentelle.

Afin de prendre en compte les remarques du SDIS, l'inspection propose de prescrire à l'exploitant (article 6.2.2 du projet) :

- la nécessité de disposer des ressources en eau d'extinction suffisantes conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, en l'occurrence 420 m³ avec le réseau associé,
- la mise à disposition du SDIS 59 de l'ensemble des éléments lui permettant de procéder à la reconnaissance opérationnelle des moyens.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société GONDECOURT PEINTURE POUDRE a déposé une demande d'enregistrement pour l'augmentation de ses capacités de cuves de traitement de surface.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les avis de l'hydrogéologue agréé, de la DDTM/59 et du SDIS nécessitent des prescriptions particulières liées à la protection des milieux.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier ayant été déposé le 27 octobre 2020, complété le 23 février 2021, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 23 septembre 2021 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »
Par ordre



Christelle MARQUIS

Valideur
L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées



Christelle MARQUIS

Approbateur
Transmis à Monsieur le Préfet du Nord,
P/Le Directeur et par délégation,
P/Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



Sébastien CARRÉ

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Société **GONDECOURT PEINTURE POUDRE** à **Gondecourt**, installation de traitement de surface

LE PRÉFET DU NORD

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret du portant nomination du

VU l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du

VU SDAGE Artois-Picardie, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Plan régional des déchets industriels et des déchets de soins à risques et le plan de gestion des déchets du BTP du Nord-pas-de-Calais, et le plan local d'urbanisme de la communauté de communes Pévèle-Carembault approuvé le 8 octobre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides) ;

VU la demande présentée en date du 27 octobre 2020, complété le 23 février 2021 par la société GONDECOURT PEINTURE POUDRE (G2P) dont le siège social est à 1, rue Gay Lussac 59 147 GONDECOURT pour l'enregistrement de l'augmentation de ses capacités de cuves de traitement de surface sur la commune de Gondecourt (rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 4 mars 2021 de l'inspection des installations classées) portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le (date d'ouverture) 17 mai 2021 et le (date de fermeture) 14 juin 2021 ;

VU les observations du conseil municipal d'HOUPLIN-ANCOISNES ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 février 2021 ;

VU l'avis de la DDTM/59 en date du 10 mai 2021 complété le 28 mai 2021 ;

VU l'avis SDIS59 en date du 20 mai 2021 ;

VU le rapport du 28 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytiques ou chimiques par des procédés utilisant des liquides) ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GONDECOURT PEINTURE POUDRE représentée par M. Laurent DELANNOY (PdG) dont le siège social est situé 1, rue Gay Lussac 59 147 Gondecourt, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 octobre 2020, complétée le 23 février 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gondecourt, à l'adresse 1, rue Gay Lussac 59 147 Gondecourt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2565-2	revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytiques ou chimiques par des procédés utilisant des liquides	La capacité des cuves de traitement est de 4000 litres	E	Demande d'enregistrement

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gondécourt, localisées au droit des parcelles cadastrées A1148, A1631 et A1632.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2020, complétée le 23 février 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 6 Prescriptions techniques applicables

Article 6.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 (relatif revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voies électrolytiques ou chimiques par des procédés utilisant des liquides).

Article 6.2 Renforcement des prescriptions

Article 6.2.1 Gestion des eaux

Les dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 sont complétées par :

- L'interdiction du stockage de toute substance pouvant présenter un risque pour la qualité des eaux souterraines sur la zone de parking ;
- la mise en place d'une procédure d'urgence à mettre en œuvre en cas de déversement accidentel sur le parking ;
- la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales ;
- la réalisation d'essais pour s'assurer de l'étanchéité du bassin après travaux ;
- la mise en place d'une procédure d'entretien dudit bassin, intégrant la préservation de son étanchéité ;
- l'alerte du service eau potable de la MEL en cas de pollution accidentelle.

Article 6.2.2 Défense incendie

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 420 m³ utilisables pendant deux heures (210m³/h).

- L'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, tous les trois ans.

En cas de mise en place d'une réserve ou d'une citerne incendie, ce point d'eau incendie respecte les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en termes d'implantation, de signalisation et d'entretien..

- Dans le cadre de la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI), l'exploitant fournit au SDIS, le procès-verbal de réception de la citerne ou de la réserve incendie s'il y a lieu comportant son volume utile et la mesure de débit des hydrants (y compris en fonctionnement simultané) .

- L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie privés, ainsi que du retour à leur état de disponibilité selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 7 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Seclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 9 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille ;

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

LE PRÉFET